



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 2430

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des salariés qui sont devenus artisans au cours de leur vie professionnelle et qui ont pris leur retraite d'artisan avant 1993. Jusqu'à l'accord signé le 30 décembre 1993 entre l'Etat et les partenaires sociaux, les artisans ayant été salariés auparavant ne pouvaient toucher l'intégralité de leur retraite complémentaire. En effet, un abattement grevait celle-ci de manière substantielle. Un accord est intervenu le 30 décembre 1993 entre l'Etat et les partenaires sociaux. Effectif depuis le 1er janvier 1994, il assure le financement à taux plein des retraites complémentaires à partir de soixante ans. Dans un souci d'équité, il souhaite que les artisans, qui ont été salariés et qui ont perçu leur retraite avant la signature de l'accord du 30 décembre 1993, puissent en bénéficier.

Texte de la réponse

L'avenant n° 1 à l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure financière (ASF), signé le 20 avril 1994 par les partenaires sociaux, a étendu, à compter du 1er mai 1994, les dispositions concernant la retraite complémentaire à soixante ans dans les régimes ARRCO et AGIRC aux anciens salariés qui terminent leur carrière en tant qu'artisans relevant du régime de la CANCAVA. Cette mesure a été prise par les partenaires sociaux en considération du fait que le régime de retraite complémentaire des artisans, créé en 1979, est un régime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carrière en tant que salariés la retraite complémentaire à taux plein dès l'âge de soixante ans pour la période d'artisanat. Elle a été, bien entendu, reconduite lors du renouvellement de l'accord ASF, intervenu le 23 décembre 1996. Mais les partenaires sociaux, qui fixent librement les règles des régimes complémentaires établies sur la base de conventions collectives, n'ont jamais décidé de donner un caractère rétroactif à cette mesure et d'admettre au bénéfice de l'ASF les artisans qui ont été salariés et dont la retraite a été liquidée avant le 1er mai 1994. Il semble difficilement envisageable que les partenaires sociaux, au demeurant engagés par les accords du 25 avril 1996 dans la mise en oeuvre d'une série de mesures de redressement visant à garantir la pérennité des régimes ARRCO/AGIRC, puissent modifier sur ce point leur position.

Données clés

Auteur : [M. André Vallini](#)

Circonscription : Isère (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2430

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 août 1997, page 2692

Réponse publiée le : 1er décembre 1997, page 4369